

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Loi)*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (C.M.)* exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au *Règlement de gestion contractuelle (RGC)* de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Municipalité de Baie-des-Sables a remplacé son règlement sur la gestion contractuelle le 2 décembre 2019, par l'adoption du *Règlement numéro 2019-08 sur la gestion contractuelle*. Ce règlement prévoit des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

En vertu de ce règlement, la Municipalité de Baie-des-Sables peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à la limite de 105 700 \$ de gré à gré. En date du 13 août 2020, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique est passé de 101 100 \$ à 105 700 \$.

RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 2021

MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 2 000 \$ comportant une dépense de plus de 25 000 \$ octroyés (ou réalisés) par la municipalité en 2021 :

#	Contractant	Nature du contrat	Montant	Mode d'octroi	Nombre de soumissionnaires (*)	Résolution municipale
1	Le Centre du Camion Routier 1994 inc.	Camion de déneigement avec équipement	263 293 \$	SEAO	2 (2)	#2021-122
2	Bouffard Sanitaire inc.	Collecte, transport et traitement des matières résiduelles	54 271 \$	Invitation SEAO	1 (2) 2 (2)	#2018-195 #2018-196
3	Les Pétroles BSL s.e.c.	Fourniture en diesel et huile à chauffage	32 659 \$	Gré à gré	---	---

* Le chiffre entre parenthèse correspond au nombre d'entreprises ayant demandé les documents d'appel d'offres ou le nombre d'entreprises ayant été invitées à soumissionner.

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles :

1. le contrat conclu de gré à gré;
2. le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs;
3. le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard. Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Pour l'année 2021, tous les contrats conclus dont la dépense est inférieure au seuil d'appel public l'ont été selon les règles en vigueur. Dans la mesure du possible, les contrats de gré à gré ont été octroyés à des fournisseurs différents afin d'assurer une rotation.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Déposé à la séance du conseil municipal de Baie-des-Sables du 1^{er} août 2022.

Adam Coulombe
Directeur général et greffier-trésorier